

Contribution à l'enquête publique relative au projet d'agrandissement de la société ST MicroElectronics – Site de Crolles

1. Occupation des sols et surfaces

La présentation des surfaces et des données d'occupation des sols de l'étude d'impact présente **4 non conformités** présentées ci-dessous.

Objectifs et constats de l'étude d'impact					Source	Non-conformités																				
<p>Le mémoire de réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale présente une surface du projet après agrandissements s'élevant à 187 035 m² se détaillant comme suit :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Type d'équipements</th> <th>Site actuel (m²)</th> <th>Site après agrandissement (m²)</th> <th>Evolution (m²)</th> <th>Evol. %</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Bâtiments</td> <td>58 000</td> <td>90 120</td> <td>32 120</td> <td>55%</td> </tr> <tr> <td>Parkings</td> <td>70 400</td> <td>96 915</td> <td>26 515</td> <td>38%</td> </tr> <tr> <td>Surface totale (m²)</td> <td>128 400</td> <td>187 035</td> <td>58 635</td> <td>46%</td> </tr> </tbody> </table> <p>La présentation non technique de l'étude présente une surface actuelle de 145 000 m² et un agrandissement de 24 500 m²</p>					Type d'équipements	Site actuel (m ²)	Site après agrandissement (m ²)	Evolution (m ²)	Evol. %	Bâtiments	58 000	90 120	32 120	55%	Parkings	70 400	96 915	26 515	38%	Surface totale (m²)	128 400	187 035	58 635	46%	<p>Pièce 5 – Mémoire réponse MRAE Page 4</p> <p>Pièce 22 – Présentation non technique page 41</p>	<p>Non-conformité N°1.1 : incohérence des surfaces présentées dans les différents documents du dossier, ne permettant pas d'avoir une vision exhaustive de l'emprise au sol de l'agrandissement.</p> <p>Non-conformité N°1.2 : prévision de 2,5 hectares de parkings supplémentaires, sans étude sur la verticalisation des 5,8 hectares de parking actuels.</p> <p>Non-conformité N°1.3 : artificialisation de terres agricoles pour la construction d'un parking « provisoire » pour STEL2.</p> <p>Non-conformité N°1.4 : absence d'étude d'installation de panneaux photovoltaïques sur parkings, en infraction à la loi du 7 février 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.</p>
Type d'équipements	Site actuel (m ²)	Site après agrandissement (m ²)	Evolution (m ²)	Evol. %																						
Bâtiments	58 000	90 120	32 120	55%																						
Parkings	70 400	96 915	26 515	38%																						
Surface totale (m²)	128 400	187 035	58 635	46%																						

3. Rejets dans le milieu aqueux et pollution

La présentation des rejets dans le milieu aqueux et des données de pollution l'eau de l'étude d'impact présente **5 non conformités** présentées ci-dessous.

Objectifs et constats de l'étude d'impact	Source	Non-conformités
<p>Le projet prévoit des rejets polluants dans le milieu aqueux au delà des flux acceptables.</p>	<p>Pièce 8 - Analyse des rejets aqueux de l'étude d'impact</p> <p>Pièce 8 - Etude d'impact page 71</p> <p>Pièce 16 - Demandes de dérogation</p>	<p>Non-conformité N°3.1 : la présence de rejets polluants d'azote dans le milieu aqueux équivalents à ceux d'une population de 115 000 habitants présente des risques environnementaux majeurs. Il convient de rappeler que l'EPCI sur lequel est implanté STM recense une population de 102 000 habitants.</p> <p>Non-conformité N°3.2 : l'état chimique de l'eau entre l'amont (Pontcharra) et l'aval (Meylan) présente déjà une sérieuse dégradation en 2020 et 2021 ; la société STM n'envisage aucune mesure interne d'amélioration de ses rejets et se contente de solliciter des demandes de dérogation pour augmenter les seuils autorisés.</p> <p>Non-conformité N°3.3 : aucune mesure envisagée pour réduire les consommations d'azote : la société STM se contente de solliciter des demandes de dérogation pour augmenter les seuils autorisés.</p> <p>Non-conformité N°3.4 : aucune mesure envisagée pour réduire les consommations de phosphore : la société STM se contente de solliciter des demandes de dérogation pour augmenter les seuils autorisés.</p> <p>Non-conformité N°3.5 : aucune mesure envisagée pour réduire les consommations de cuivre : la société STM se contente de solliciter des demandes de dérogation pour augmenter les seuils autorisés.</p>

4. Emissions de gaz à effet de serre

La présentation des impacts du projet d'agrandissement sur les émissions de gaz à effet de serre présente **4 non conformités** présentées ci-dessous.

Objectifs et constats de l'étude d'impact	Source	Non-conformités
<p>L'étude d'impact présente des émissions de CO2 de 54 000 tonnes en 2021, alors que la déclaration environnementale de la société STM pour le site de Crolles présente des émissions de 164 800 tonnes.</p> <p>La société STM annonce une « neutralité carbone » en 2027.</p> <p>Les émissions de scope 3 ne sont pas détaillées (article 229-45 du code de l'environnement).</p>	<p><i>Pièce 8 – Etude d'impact page 150</i></p> <p><i>Déclaration environnementale 2021 Site de Crolles page 28</i></p>	<p>Non-conformité N°4.1 : les émissions de gaz à effet de serre annoncées par l'entreprise dans l'étude d'impact sont sous-évaluées de 110 000 tonnes de CO2e par rapport à sa déclaration environnementale. Cet écart ne permet pas d'apprécier l'impact du projet sur le réchauffement climatique.</p> <p>Non-conformité N°4.2 : la société STM se contente de publier ses émissions de GES 2021, sans fixation d'objectifs de réduction de ses émissions entre 2023 et 2030.</p> <p>Non-conformité N°4.3 : la société STM annonce abusivement un objectif de « neutralité carbone » en 2027, alors qu'il est admis par la communauté scientifique qu'une entreprise ne peut pas prétendre à la neutralité carbone, mais uniquement de contribuer à la neutralité carbone. https://www.carbone4.com/publication-referentiel-nzi</p> <p>Non-conformité N°4.4 : la société sous-évalue la déclaration de ses émissions de Scope 3, en ne déclarant qu'une seule des 15 catégories du scope 3 (transport).</p>

5. Subventions publiques

La présentation du financement du projet dans l'étude d'impact présente **1 non-conformité** présentée ci-dessous.

Objectifs et constats de l'étude d'impact	Source	Non-conformités
<p>L'étude d'impact présente le projet d'agrandissement du site de Crolles bénéficiant d'une subvention publique de 2,9 milliards d'euros.</p> <p>Tout projet d'investissement partiellement financé sur fonds public doit donner lieu à la signature d'une convention avec le dispensateur de fonds public (Loi Sapin - janvier 1993).</p>	<p>https://france.representation.ec.europa.eu/informations/la-commission-autorise-une-mesure-francaise-visant-aider-stmicroelectronics-et-globalfoundries-2023-04-28_fr</p>	<p>Non-conformité N°5.1 : la convention passée entre la société STM et l'Etat n'a pas été versée au dossier. En conséquence, l'étude d'impact ne permet pas d'analyser les éco-conditionnalités demandées par le dispensateur de fonds public (l'Etat) pour le versement de la subvention.</p> <p>Il est rappelé que toute convention définissant les conditions de versement d'une subvention publique doit pouvoir être librement consultée par tout citoyen.</p>

6. Emplois

La présentation des impacts du projet en termes d'emploi présente **2 non conformités** présentées ci-dessous.

Objectifs et constats de l'étude d'impact	Source	Non-conformités
<p>L'étude d'impact indique une création d'emplois du projet de 1 000 salariés, soit une augmentation des emplois de 20% par rapport aux effectifs actuels du site.</p> <p>Le projet prévoit un triplement de la production du site, soit une augmentation de la production de 200%.</p> <p>Le projet prévoit donc des gains de productivité de 180%.</p>	<p><i>Pièce 22 - Présentation non technique page 8</i></p>	<p>Non-conformité N°6.1 : le projet prévoit un gain de productivité des salariés de 180% après agrandissement, sans détailler les mesures permettant d'accompagner de tels gains de productivité</p> <p>Non-conformité N°6.2 : le projet ne détaille pas la nature des emplois créés par CSP (ouvriers, agents de maîtrise, cadres), ce qui ne permet pas d'apprécier son impact réel en termes de ressources humaines.</p>

Conclusion

Au regard des 19 non-conformités recensées dans les documents présentés par la société ST MicroElectronics Crolles 2, filiale de la société néerlandaise STMicroElectronics N.V., il est demandé aux commissaires-enquêteur·ices d'émettre un avis défavorable à ce projet d'agrandissement.